



## **ARRÊTÉ N° 105-2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – Chemin de la Gilarde,**

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

**Vu :**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents sur le chemin de la Gilarde,

**Considérant :**

- Que le chemin de la Gilarde présente une chaussée étroite et un virage à angle droit ne permettant pas le croisement des véhicules dans des conditions normales de sécurité,
- Que plusieurs accrochages ont été constatés sur cette voie,
- Qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers et de supprimer les risques d'accrochage, d'instaurer un sens unique de circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Règlementation de la circulation**

La circulation des véhicules sur le chemin de la Gilarde est règlementée en sens unique dans sa partie basse en dessous du chemin sous le Peu,

Elle est autorisée uniquement dans le sens montant, de la route de la Gare jusqu'à l'entrée du PSPG.

La circulation dans le sens descendant y est interdite après l'entrée du PSPG.

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la **commune de Civaux**.

Elle comprendra notamment :

**En partie basse du chemin de la Gilarde :**

- Un panneau de limitation de tonnage à 5.5 tonnes
- Un panneau de sens obligatoire indiquant le sens de circulation autorisé

**Au droit de l'entrée du PSPG :**

- Deux panneaux « sens interdit » implantés de part et d'autre de la voie

**Chemin de la Gilarde en face du chemin sous le Peu:**

- Un panneau de direction obligatoire imposant la circulation vers la droite pour accéder vers le haut du chemin de la Gilarde.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du **7 mai 2026**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et **affiché conformément à la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : **Exécution et diffusion :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lussac les Châteaux**
- **Le chef du centre de secours et d'incendie de Lussac les Châteaux**
- **PSPG pour information**

Fait à Civaux, le 06/05/2026,

**Le Maire**  
**Mme Marie-Renée DESROSES**



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.